

Communication de la Commission de la concurrence

(art. 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence (Comco) a ouvert une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) contre Europay (Switzerland) SA, la Poste Suisse, UBS Card Center SA et Cornèr Banca SA concernant un comportement illicite dans les affaires d'acquisition de cartes de débit en Suisse.

Les entreprises susmentionnées insèrent dans leurs contrats avec les commerçants une clause de non discrimination. Celle-ci interdit aux commerçants de différencier les prix selon les moyens de paiement utilisés par les clients. En particulier, la clause prohibe aux commerçants de répercuter les coûts de revient résultants de l'utilisation des cartes de débit uniquement sur l'utilisateur lorsque ce dernier paie son achat au moyen d'une carte de débit. En outre, les commerçants n'ont pas le droit d'accorder un rabais dans les cas où le client décide de payer avec un autre moyen de paiement qu'une carte de débit.

Dans le cadre d'une enquête préalable, le secrétariat a constaté l'existence d'indices selon lesquels l'emploi d'une telle clause dans les contrats d'acquisition de cartes de débit pourrait constituer un comportement illicite au sens de l'art. 7, al. 2, let. c, LCart. Selon cette dernière disposition légale un comportement est illicite s'il résulte d'un abus d'une position dominante individuelle ou collective qui pourrait désavantager les partenaires à l'échange par des prix ou des conditions inéquitables.

La clause de non discrimination est donc objet de l'enquête. Cette dernière a pour but de déterminer si l'existence d'une telle clause dans les contrats d'acquisition de cartes de débit constitue effectivement un comportement illicite au sens de l'art. 7, al. 2, let. c, LCart.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans les trente jours dès la publication de la présente communication. Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c, LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces sont à adresser au Secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, tél. 031 322 20 40, fax 031 322 20 53.

19 février 2002

Secrétariat de la Commission de la concurrence

Communication Europay (Switzerland) SA

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.2002
Date	
Data	
Seite	1598-1598
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 087

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.